

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT-----
N° 2021-1923 /GNC
du 27 octobre 2021Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressées	13
Archives	1

ARRETE**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »
durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel HNEPEUNE et la prise de fonction de M. VAIMU'A Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonction de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées du 10 septembre, du 17 au 29 septembre ; du 1^{er} octobre et du 4 octobre 2021 présentées par les entreprises concernées pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêté conjoint,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises confrontées à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

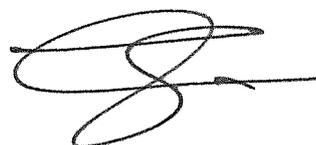
Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
EASY LIFE	1432236.001	Nettoyage courant des bâtiments	17
SARL MAINTCAR	0895946.001	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	2
STATION DU STADE DE MAGENTA	0764407.001	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	9
A.C.R.U./UNGER RENE	0050153.003	Activités comptables	9
AUTO PARTS SERVICES	0579607.001	Commerce de détail d'équipements automobiles	4
AXAUTO	0055426.001	Commerce de gros d'équipements automobiles	8
SARL SECURICAL	1387109.001	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	1
BNS	0034322.001	Commerce de gros d'équipements automobiles	8
NEXUSAUTO MOTOR POOL/SOCIETE GARAGE DELRIEU	0188276.001	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	6
NEXUSAUTO NORMANDIE/TECH NAUTO	0583856.001	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	3
WRAPPY	1213495.001	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	4
SOPEMA BRICORAMA	1097054.002	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m2et plus)	35
CREATIVE SURFACE	1097054.005	Travaux de menuiserie bois et PVC	2

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien vieillir »,
du handicap, de la recherche et de la mise en valeur
des ressources naturelles,


Thierry SANTA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Louis MAPOU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.